



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le 31 JAN. 2025

ID : 050-200056885-20250129-DEL\_2025\_006-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 21 janvier 2025

le Conseil d'Administration s'est réuni le 27 janvier 2025

à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin

sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

**Présents :**

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme AMBROIS , Mme LE POITTEVIN , Mme HERY , M. FRANCOISE , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), M. GERMAIN (Croix Rouge Française), M. LEFEBVRE (Femmes), Mme THEVENY (UDAF)

**Absents donnant procuration :**

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme GRUNEWALD (mandataire : M. LEPOITTEVIN), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire) (mandataire : Mme LE POITTEVIN), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul) (mandataire : M. GERMAIN), Mme THOMAS (La Chaudrée) (mandataire : Mme VILLETTE)

**Secrétaire de séance :** Céline CHMIEL

N° DEL\_2025\_006

**Prestations de bureaux de contrôle technique - Groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action de Sociale de Cherbourg-en-Cotentin - Signature des conventions - Autorisation**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cherbourg-en-Cotentin, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globale de la réalisation des prestations de :

- Bureaux de contrôle technique

mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ou à exécuter avec le  
ID: 050-200056885-20250129-DEL-2025\_006-DE

S<sup>2</sup>LO

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il est défini dans les modalités déterminées.

Les prestations de bureaux de contrôle technique du CCAS et de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel. Des procédures de marchés publics seront donc lancées, sur la base d'une procédure adaptée ou d'un appel d'offres ouvert, compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Conformément à l'art. L1414-3 du CGCT, la CAO compétente sera celle de la Commune, coordonnateur du groupement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

Ceci étant exposé, **le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- d'adopter le principe du groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions constitutives du groupement de commandes concernant les prestations de bureaux de contrôle technique entre le CCAS et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de désigner la CAO de la commune, coordonnateur du groupement, compétente pour l'attribution des marchés.

**Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du C.C.A.S.,**

**Isabelle VATINEL**

PJ : 1

**PRRESTATIONS DE BUREAUX  
DE CONTROLE TECHNIQUE**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 05/02/2025 ;

**- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 27/01/2025.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation d'un accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents pour des prestations de bureaux de contrôle technique.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

**ARTICLE 2 – DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

**ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer le dossier de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
  - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre le marché et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

## **6.2 Exécution des marchés (accord-cadre et marchés subséquents)**

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
  - o le suivi de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.
  - o le règlement des factures.

## **ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE**

Au vu du montant estimé des besoins pour les 2 entités et ce sur la durée totale des accords-cadres, la procédure de marché public menée sera une procédure d'appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres sera donc requise.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la ville en sa qualité de mandataire du groupement.

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

## **ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS**

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le Pôle Patrimoine et Cadre de Vie de Cherbourg-en-Cotentin.

## **ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.



**ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le maire et par délégation Le Maire-adjoint</b>  <b>GILBERT LEPOITTEVIN</b>	<b>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le président</b>  <b>BENOIT ARRIVÉ</b>
--	--